

I. Certification

Pour des raisons de simplicité, la forme masculine est la seule utilisée dans le texte. Cependant, toutes les formes se réfèrent de manière non discriminatoire aussi à des personnes de sexe féminin.

1. Titre décerné

Certificat de formation continue de chef de chantier sanitaire.

2. Forme de l'évaluation certificative

2.1 Chaque module, groupe de modules ou partie de la formation, est validé par un examen écrit ou oral. La moyenne des résultats constitue la note finale.

2.2 Les appréciations en découlant sont chiffrées selon l'échelle des notes en vigueur dans les écoles professionnelles, soit :

Note	Travail fourni
6.0	Très bien, qualitativement et quantitativement
5.0	Bien, conforme aux exigences
4.0	Suffisant, répond tout juste aux exigences
3.0	Faible, incomplet
2.0	Très faible
1.0	Travail inutilisable ou non exécuté.

Les notes sont calculées selon le barème fédéral. Les notes supérieures à 4.0 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4.0 traduisent des résultats insuffisants.

3. Commission d'examen

3.1 La commission d'examen est composée de :

- 2 représentants d'associations professionnelles du métier.
- 1 représentant de l'ifage.

3.2 Les attributions de la commission d'examen sont :

- La vérification et la validation des énoncés d'examen.

- La vérification et la validation des évaluations effectuées par les experts lors des examens.
- La validation du procès-verbal de notes.

4. Conditions d'admission à l'évaluation certificative

- 4.1 Un candidat comptant plus de 20 % d'absences dans un module ne pourra pas se présenter à l'examen du module ou des modules.

5. Modules concernés par l'examen et critères d'évaluation

- 5.1 Examen 1 : Communication - Gestion d'équipe.

Examen 2 : Organisation - Suivi de chantier- Conduite de chantier

Examen 3 : Eau – Ecoulement - Gaz

Examen 4 : Métré et Réception d'ouvrage - Schéma et analyse technique

- 5.2 Les critères d'évaluation sont décrits dans les objectifs de chaque module et seront communiqués au début de la formation.

- 5.3 L'examen 2 est constitué de deux parties :

- un oral sur les modules Organisation et Suivi de chantier;
- un travail personnel de Conduite de chantier.

Chaque partie fait l'objet d'un examen, dont les deux notes entrent à part égale dans le calcul de la moyenne de la branche.

- 5.4 Chaque candidat est évalué sous forme orale par deux experts dont l'un au moins n'est pas l'enseignant du candidat dans la matière examinée.

- 5.5 Les compétences acquises par module sont évaluées en fin de module ou à la fin d'une partie de la formation.

6. Inscription et taxe d'examen

- 6.1 La taxe d'examen est comprise dans le prix du module.

- 6.2 Pour les répétants, la participation aux examens est soumise à émolument.

- 6.3 Les dates des sessions d'examen sont communiquées au candidat. Le candidat s'inscrit aux examens de fin de module conformément aux prescriptions qui lui ont été communiquées par l'ifage.

7. Conditions de réussite

- 7.1 Chaque examen est noté au dixième.

- 7.2 Les examens 1 à 4 doivent avoir chacun la note minimale de 4.0.

7.4 Les notes des examens restent acquises au candidat pendant 5 ans après la date d'émission du procès-verbal de notes.

8. Communication des résultats

8.1 La communication de la note du module est effectuée par écrit au maximum un mois après l'examen par voie postale. Les notes partielles composant le module sont diffusées en même temps que la note du module.

8.2 Les résultats d'examen sont consignés sur un procès-verbal de notes.

9. Absence à l'évaluation certificative

9.1 Toute absence justifiée dans les 48 heures (pour cause d'accident, maladie, etc.) et en accord avec le règlement de formation et de l'institution, peut faire l'objet d'un rattrapage, à une date fixée par l'ifage.

9.2 Toute absence non justifiée sera sanctionnée par la note minimale de 1.0.

10. Conditions de répétition de l'évaluation certificative

10.1 En cas de non-réussite, il est possible de repasser l'examen à deux reprises.

10.2 Le premier examen de rattrapage peut être passé au plus tôt 3 mois après le premier examen final.

10.3 Le second examen de rattrapage peut être passé au plus tôt 6 mois après le premier examen de rattrapage.

10.4 La dernière note de l'examen du module est prise en considération.

11. Validation d'acquis pour l'évaluation certificative

11.1 Aucune dispense n'est accordée.

12. Fraude

12.1 Toute fraude ou tentative de fraude, même verbale, dûment constatée, et tout usage de documents non autorisés entraînent le candidat à être sanctionné de la note minimale de 1.0.

12.2 Toute fraude entraîne l'exclusion définitive du candidat.

13. Recours

13.1 La décision concernant l'attribution de la note du module peut faire l'objet d'un recours auprès de l'ifage dans les 30 jours qui suivent sa notification.

- 13.2 La direction de l'institut de formation forme la première instance de recours.
- 13.3 La Commission d'examen indépendante de l'institut de formation assure le rôle de seconde instance de recours.

14. Duplicata

- 14.1 L'obtention d'un duplicata de certificat est soumise au respect des règles d'archivage dans un temps limite de 5 ans. Cette demande est assujettie au paiement d'un émolument.

II. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par la direction de l'ifage et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

xxx
Directeur général

Paul Gisimundo
Responsable du secteur
Industrie et bâtiment

Genève, le 1 octobre 2017